

# Les principes d'application

## Accessibilité pour tous

- **Pour tout type de handicap** : moteur, auditif, visuel, mental, psychique, cognitif.
- **Pour toute situation de handicap** : personnes âgées, personnes avec problèmes de santé, personnes avec déficiences, personnes avec charges, poussettes, etc.



**La chaîne de déplacement doit être accessible dans sa totalité à toute catégorie de handicap.** Elle comprend : le logement, la partie commune de l'immeuble d'habitation, les trottoirs, les espaces publics, la voirie, les transports, les établissements recevant du public (ERP), les installations ouvertes au public (IOP) et les lieux de travail.

Ce dispositif est d'application immédiate pour toute construction ou aménagement neuf.

| Différentes catégories d'établissements recevant du public (ERP) |   |
|--|---|
| Catégorie  | Effectif accueilli                      |
| 1 <sup>re</sup>  | Plus de 1 500 personnes                 |
| 2 <sup>e</sup>   | Entre 701 et 1 500 personnes            |
| 3 <sup>e</sup>   | Entre 301 et 700 personnes              |
| 4 <sup>e</sup>   | Moins de 300 personnes                  |
| 5 <sup>e</sup>   | Seuil fixé par le règlement de sécurité |

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir **accéder, circuler et utiliser** les équipements et les services des établissements recevant du public et bénéficier, avec la plus grande autonomie possible, des prestations que ces établissements mettent à la disposition du public.

## Principales dispositions de mise en accessibilité

|  | Qui doit le faire ?   | Quand faut-il le faire ?  |  |
|--|---|---|--|
| <b>Logement collectif et individuel</b><br>(à l'exception de ceux construits ou rénovés par le propriétaire pour son propre usage) | Propriétaire ou promoteur   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la construction</li> <li>- À l'occasion des travaux, maintien des conditions d'accessibilité existantes</li> <li>- Lors de création de surfaces et de volumes nouveaux</li> <li>- Dans le cas d'une rénovation dont le coût est supérieur à 80 % de la valeur du bâtiment</li> </ul> |  |
| <b>ERP et IOP</b>  | Propriétaire ou exploitant  | 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie *  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la construction</li> <li>- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015</li> </ul>  |
|  |   | 5 <sup>e</sup> catégorie  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la construction</li> <li>- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ensemble des prestations doit être fourni dans une partie accessible de l'établissement</li> </ul> |
| <b>Voirie et espaces publics</b>   | Maire ou président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la création ou de l'aménagement</li> <li>- Après l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité</li> </ul>   |  |
| <b>Transports collectifs</b>   | Autorité organisatrice de transports  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la mise en service</li> <li>- Lors de travaux ou d'un renouvellement de matériel</li> <li>- En application du schéma directeur d'accessibilité des transports</li> <li>- Avant le 12 février 2015</li> </ul>   |  |
| <b>Lieu de travail</b>   | Employeur ou exploitant   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la construction</li> <li>- À l'occasion de la création d'une partie neuve d'un bâtiment existant</li> </ul>  |  |

\* Les ERP classés dans les quatre premières catégories ont dû réaliser, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un diagnostic d'accessibilité pour évaluer la nature et le coût prévisionnel des travaux à effectuer.

# Monument historique

Les **lieux de culte** existants, les **monuments historiques** classés ou inscrits et les **sites protégés** sont tenus au respect des règles d'accessibilité à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Des **dérogations** sont envisageables en cas d'impossibilité technique ou de protection du patrimoine architectural. Si le bâtiment abrite une mission de service public, les dérogations sont accompagnées de **mesures de substitution** d'ordre structurel, organisationnel ou humain.



- Accès des personnes à mobilité réduite par entrée secondaire = mesure substitutive
- Appareil élévateur autorisé par dérogation
- Porte d'entrée : largeur minimale 0,90 m (1,40 m si le bâtiment reçoit plus de 100 personnes)
- Chemin d'accès : revêtement de sol non meuble, contraste visuel et tactile, aire de manœuvre de 1,50 m de diamètre devant chaque porte ou choix d'itinéraire